



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **jeudi 22 octobre 2015 à 16 heures 40**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Rapporteuse, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Hervé PERREAU**, Professeur certifié ;
- **Madame Lucile DEWATINE**, Etudiante ;
- **Madame Estelle GAILLARD**, Etudiante ;
- **Monsieur Pascal LEFEBVRE**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 juillet 2015, à l'encontre de Madame _____ née le _____ étudiante en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Sabine BERTEINA-RABOIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en train de consulter des pages Internet en lien avec le sujet donné sur son téléphone portable, pendant l'épreuve écrite d' « Introduction à la macroéconomie » organisée le 23 juin 2015. Des captures d'écran indiquant des consultations de pages relatives à la macroéconomie ont été réalisées.

- Considérant que le procès-verbal établi par Monsieur Pierre BESSEMOULIN, surveillant de l'épreuve, constate une consultation de pages Internet à partir d'un téléphone portable durant l'épreuve écrite d' « Introduction à la macroéconomie » ;
- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la Commission de jugement ;
- Considérant que Madame _____ affirme ne pas avoir consulté son téléphone pendant l'épreuve alors qu'une capture-écran de l'appareil démontre la saisie dans un moteur de recherche du début de la première question de l'examen ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction à la macroéconomie » organisée le 23 juin 2015.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2015,

Le Président de la Section disciplinaire,


Jérôme DURAND-LOSE

Le Secrétaire de séance,


Mathieu LACAM